

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE136

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 26

Après l'alinéa 26, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Après l'article 18-1-A, est inséré un article 18-1-B ainsi rédigé :

« *Art. 18-1-B.* – Au moment du vote des travaux, le syndic est tenu de mentionner les éventuels liens juridiques et financiers qu'il entretient avec les entreprises et artisans avec lesquels il propose au syndicat de copropriété de contracter. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire que les copropriétaires soient pleinement informés des éventuels liens d'intérêts qui pourraient exister entre le syndic et les entreprises qui se voient confier des travaux dans la copropriété.